

Décision n° 2019-04 du 2 janvier 2019

**Portant désignation en qualité d'ordonnateur secondaire et accordant délégation de signature
aux délégués du directeur général de l'établissement pour les parcs naturels marins**

Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2019-01 du 2 janvier 2019 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

DÉCIDE

Article 1

Les déléguées et délégués du directeur général de l'établissement pour les parcs naturels marins, dont la liste suit, sont désignés ordonnateurs secondaires pour l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses du site dont ils ont la responsabilité. En cette qualité, ils reçoivent délégation de signature dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 15 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
- les décisions et conventions de subvention et les avenants afférents dont les modalités ont été définies par les conseils de gestion, dans la limite de 15 000 euros,
- conclure les conventions sans incidence financière et leurs avenants, à l'exception des partenariats stratégiques,
- conclure tout avenant sans incidence financière.

Sont ainsi concernés :

Prénoms et NOMS	Fonctions
Fabien BOILEAU	Délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise
Cécile PERRON	Déléguée du directeur auprès du conseil de gestion des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses
Hervé MAGNIN	Délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du Golfe du Lion
Frédéric FASQUEL	Délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
Julie BERTRAND	Déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis
Mélina ROTH	Déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon
Madeleine CANCEMI	Déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate
Aude BRADOR	Déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin, les adjoints du délégué du directeur, dont les noms suivent, reçoivent délégation à l'effet de signer les actes visés dans l'article 1 de la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin et d'un des adjoints du délégué du directeur, l'autre adjoint du délégué du directeur reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés à l'article 1 de la présente décision.

Ces règles de suppléances s'appliquent à l'ensemble des parcs naturels marins.

Sont ainsi concernés :

Prénoms et NOMS	Fonctions
Gaëlig BATAIL	Adjoint opérations du délégué du directeur du parc naturel marin d'Iroise
Philippe LE NILIOT	Adjoint ingénierie du délégué du directeur du parc naturel marin d'Iroise

Caroline BALLERINI	Adjoint opérations de la déléguée du directeur des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses
Bruno FERRARI	Adjoint opérations du délégué du directeur du parc naturel marin du Golfe du Lion
Olivier MUSARD	Adjoint ingénierie du délégué du directeur du parc naturel marin du Golfe du Lion
Xavier HARLAY	Adjoint ingénierie du délégué du directeur du parc naturel marin des estuaires Picards et de la mer d'Opale
Ronan LUCAS	Adjoint à la déléguée du directeur du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis
Amalia HARISMENDY	Adjointe à la déléguée du directeur du parc naturel marin de la Martinique

Article 3 : conditions de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur des « Parcs et aires protégées » des actes signés en leur qualité d'ordonnateur secondaire. A son tour, le directeur des « Parcs et aires protégées » devra rendre compte au directeur général de l'établissement des actes signés en son nom.

Article 4 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Article 5 : abrogation

La présente décision abroge la décision n°2017-93 du 1^{er} août 2017, la décision n°2017-124 du 9 octobre 2017, la décision n°2018-55 du 3 avril 2018 et la décision n°2018-94 du 2 juillet 2018.

Article 6 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur général de l'AFB



Christophe AUBEL

Voies et délais de recours : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »